

# **GE\_GERICHTE ACJC/138/2015 vom 6. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_138\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_138_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/138/2015 du 6 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/138/2015 del 6 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). En l'espèce, les parties au litige ont leur siège à Genève, de sorte que les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* pour connaître du présent litige. La Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître, en qualité d'instance cantonale unique, des litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Dans le cas d'espèce, la requérante a affirmé que le dommage qu'elle subit, induit par le comportement des intimées, est supérieur à 30'000 fr. La requérante n'a toutefois fourni aucun élément permettant de vérifier le bien-fondé de son allégation. Elle n'a, notamment, pas indiqué le chiffre d'affaires qu'elle réalisait grâce aux intimées. Il est dès lors douteux que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, la requête devant être rejetée pour les raisons qui seront exposées ci-dessous.

### **E. 1.2**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La preuve est généralement apportée par titres au sens de l'art. 177 CPC (art. 254 al. 1 CPC) et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 201 s.). La requérante est ainsi tenue d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de ses prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

### **E. 2**

La requérante a pris des conclusions nouvelles dans ses écritures du 8 janvier 2015, alors que la cause n'avait pas encore été gardée à juger.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 227 al. 1 CPC, qui est également applicable en procédure sommaire (KILLIAS, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 4 ad art. 227 CPC), la requête peut être modifiée si la prétention nouvelle relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec les dernières prétentions.

#### **E. 2.2**

Tel est le cas en l'espèce, puisque les conclusions nouvelles prises par la requérante dans ses écritures du 8 janvier 2015 sont similaires à celles prises antérieurement, mais concernent

d'autres employés, lesquels ne travaillaient pas

- 7/12 -

C/22472/2014 encore pour les citées au moment du dépôt de la requête, de sorte qu'elles ne pouvaient pas être prises à ce moment-là.

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles postérieurement au premier échange d'écritures.

#### **E. 3.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués dans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (art. 229 al. 1 let. a CPC) ou ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC).

Dans les procès en procédure sommaire soumis à la maxime des débats, notamment en procédure de protection dans les cas clairs ou dans certaines mesures provisionnelles, l'application par analogie de l'art. 229 CPCP n'est pas expressément exclue. Il est cependant difficile d'appliquer cette disposition, en particulier son alinéa 2, dans une procédure qui ne connaît en principe ni deuxième échange d'écritures, ni débats d'instruction, ni même souvent débats principaux. Or, les règles de la procédure ordinaire ne s'appliquent pas à d'autres procédures non seulement en cas de disposition légale contraire, mais aussi lorsque ces règles ne seraient manifestement pas adaptées. Aussi, selon TAPPY, l'art. 229 al. 1 et 2 ne s'applique pas en procédure sommaire, où des faits et moyens de preuve nouveaux devraient être toujours librement invocables jusqu'aux délibérations (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, n° 30 ad art. 230).

#### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, la Cour de céans n'a pas fixé d'audience de débats d'instruction, ni de débats principaux. Les faits et moyens de preuve nouveaux produits par les parties postérieurement au premier échange d'écritures seront dès lors admis.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, op. cit., n° 3 ad art. 261). L'art. 262 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes: l'interdiction et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite.

- 8/12 -

C/22472/2014 Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation (ATF 97 I 481 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (ATF 108 II 69 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2008 du 16 février 2009). La notion de préjudice difficilement réparable comprend tout préjudice, de nature patrimoniale ou immatérielle. Cette condition est remplie même si le dommage peut être réparé en argent, s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou que la décision serait difficilement exécutée (Message du CPC ad art. 257, FF 2006 p. 6961). En droit des marques ou en matière de concurrence déloyale, un risque de préjudice difficilement réparable est en principe admis dans la mesure où le dommage subi est en règle générale difficile à prouver (SCHLOSSER, in SIC! 2005 p. 346 ss). L'urgence qui dicte l'octroi des mesures provisionnelles est relative par rapport à la durée du procès au fond; il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromise (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2; 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b).

#### **E. 4.2**

La LCD vise à protéger les intérêts des participants sur le marché, soit les producteurs, les commerçants et les consommateurs, ainsi que l'intérêt de la collectivité à la sauvegarde d'une concurrence efficace (TROLLER, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 2ème éd., Bâle, 1996, t. II, p. 903). La LCD vise à garantir une concurrence loyale et non faussée, chaque participant devant dès lors se comporter conformément aux règles de la bonne foi, sans tromper la confiance que les autres participants sur le marché pouvaient raisonnablement mettre en lui (TROLLER, op. cit., t. II, p. 911). L'art. 2 LCD pose le principe général selon lequel est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de

- 9/12 -

C/22472/2014 toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. A côté de cette clause générale, les art. 3 à 8 LCD énumèrent différents comportements qui sont contraires à la bonne foi et donc déloyaux, pour autant toutefois, comme le précise l'art. 2 LCD, qu'ils influent sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (ATF 126 III 198 consid. 2c).

#### **E. 4.3**

Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). La prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de

secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (art. 340 al. 2 CPC). Il y a concurrence entre deux entreprises lorsqu'elles offrent à des clientèles au moins en partie semblables des prestations de même nature, c'est-à-dire servant à satisfaire aux mêmes besoins (AUBERT, in Commentaire romand, CO I, Bâle 2012, n° 2 ad art. 340). Les secrets de fabrication couvrent des connaissances techniques, alors que les secrets d'affaires se rapportent aux aspects commerciaux de l'entreprise (clientèle, fournisseurs, prix). Le secret suppose l'intention de l'employeur, expresse ou tacite, de ne pas divulguer les informations. Ne sont pas secrètes les informations de notoriété publique ou facilement accessibles. Ne sont pas non plus secrètes les connaissances résultant de l'expérience professionnelle, c'est-à-dire celles que tout salarié retire d'une activité exercée dans les entreprises de la branche. Il incombe à l'employeur d'établir que les connaissances du salarié appartiennent au domaine secret (AUBERT, op. cit., n° 4, 5 et 6 ad. art. 340). La validité de la clause dépend du risque de préjudice sensible qu'entraîne, pour l'employeur, une éventuelle activité concurrente du salarié. Le risque de causer un tel préjudice à l'employeur, par l'utilisation de la connaissance de la clientèle et des secrets d'affaires, doit être apprécié selon l'expérience générale (AUBERT, op. cit., n° 8 ad art. 340).

#### **E. 4.4**

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que différents employés de la requérante travaillent désormais pour l'une ou l'autre des citées, sans que la requérante ait toutefois rendu vraisemblable que les citées les avaient débauchés en les incitant à résilier leur contrat avec elles, ni qu'elles avaient procédé à un débauchage systématique de ses employés, dont la requérante n'a d'ailleurs pas précisé le nombre.

- 10/12 -

C/22472/2014 Il est par ailleurs douteux que la requérante puisse se prévaloir des clauses de non- concurrence figurant dans les contrats de travail de D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. En effet, ceux-ci ont été engagés par la requérante en qualité de simples bouchers, leur rémunération étant modeste, et la requérante n'a pas rendu vraisemblable qu'ils auraient eu accès à des secrets d'affaires, tels que définis ci- dessus. En ce qui concerne les secrets de fabrication, la requérante n'a pas davantage rendu vraisemblable que D\_\_\_\_\_ avait acquis des connaissances autres que celles résultant de son expérience professionnelle de boucher, étant précisé que les tâches qui lui étaient confiées au sein de la requérante étaient simples, puisqu'elles concernaient le désossage, le parage et la découpe de la viande, activités que tout boucher doit être en mesure d'exécuter. Il n'a pas été allégué par la requérante que D\_\_\_\_\_ aurait été chargé de fabriquer quelque produit que ce soit. Le fait que D\_\_\_\_\_ ait peut-être dû respecter certaines directives particulières imposées par l'une des citées ne suffit pas à retenir, même au stade de la simple vraisemblance, qu'il serait détenteur de secrets de fabrication susceptibles, s'ils étaient divulgués, de causer un préjudice à la requérante. Ce qui précède est à plus forte raison valable pour les trois autres personnes visées par la requête, celles-ci n'ayant travaillé que peu de temps pour la requérante et ayant été, de ce fait, moins susceptibles encore que D\_\_\_\_\_ d'avoir connaissance de secrets d'affaires ou de fabrication. La requérante n'a par conséquent pas rendu vraisemblable le fait qu'une prétention dont elle est titulaire est l'objet d'une atteinte ou est susceptible de l'être. Selon ce qui ressort de la requête, les difficultés que rencontre la requérante sont en réalité liées au fait que B\_\_\_\_\_ a résilié le contrat de prestations qui les liait, ce qui entraîne une diminution de son chiffre d'affaires. Toutefois, même si la Cour de céans devait faire droit

aux conclusions de la requérante, cela n'aurait pas pour conséquence de faire renaître entre les parties le contrat résilié par B\_\_\_\_\_, ni d'inciter les citées à continuer de confier du travail à A\_\_\_\_\_. Les citées auraient en effet tout loisir d'engager d'autres bouchers chargés d'effectuer les tâches actuellement accomplies par D\_\_\_\_\_ et les trois autres personnes citées ou de confier ce travail à un autre prestataire de services. Il résulte de ce qui précède que la requête est infondée; elle sera rejetée.

#### **E. 5**

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), lesquels seront arrêtés à 3'000 fr., comprenant également les frais des mesures superprovisionnelles (art. 13 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 11/12 -

C/22472/2014 La requérante sera par ailleurs condamnée à verser aux citées, conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 88 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/22472/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Rejette la requête formée le 6 novembre 2014 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA et de C\_\_\_\_\_ Sàrl. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ Sàrl, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. débours et TVA compris, à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.